

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **15 (1969)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sommaire

Communiqué de l'ambassade de Suisse	2
Activités de nos sociétés	3
Affaires fédérales	11
Littérature	13
Revue de presse	14
Chronique de la 5 ^e Suisse	17
Tribune des jeunes	20
Présence suisse dans le monde	21
Le billet du Messenger	23
Pages au féminin	24

Communiqué de l'ambassade de Suisse aux cotisants et bénéficiaires de rentes de l'assurance facultative des Suisses à l'étranger

Modifications apportées par la septième révision de la loi sur l'A.V.S., entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 :

1. Le taux des cotisations des assurés ayant une activité lucrative a été porté de 4,5 à 5,2 %, un barème dégressif étant applicable aux revenus inférieurs à F.S. 16.000 par an (précédemment F.S. 12.000). La cotisation minimum a passé de F.S. 13,80 à F.S. 45,60 par an.

Les cotisations des assurés sans activité lucrative ont été relevées dans une mesure différente. Selon le nouveau barème, la cotisation minimum est également de F.S. 45,60 (précédemment F.S. 13,80) et la cotisation maximum est de F.S. 2.260,80 (précédemment F.S. 675) par an.

2. Les femmes dont le mari, ressortissant suisse résidant à l'étranger, ne s'est pas assuré facultativement, peuvent désormais adhérer à l'A.V.S. personnellement, si elles vivent séparées de leur mari depuis une année au moins. Les épouses qui ont 40 ans révolus doivent déclarer leur adhésion dans un délai d'un an, à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année.

Les femmes âgées de plus de 40 ans qui, au 1^{er} janvier 1969, vivaient séparées de leur mari depuis un an au moins, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance jusqu'au **31 décembre 1969**. Ce délai ne peut en aucun cas être prolongé.

3. Les anciennes rentes sont augmentées d'un tiers ou portées au nouveau montant minimum des échelles de rentes respectives.

4. Les nouvelles rentes ordinaires de vieillesse des échelles 18 à 20 pourront être ajournées sur demande d'un an au moins et de cinq ans au plus, leur montant étant alors augmenté en conséquence.

AVIS IMPORTANT

à l'attention des bénéficiaires de rentes ordinaires de vieillesse et des épouses de cotisants ayant atteint ou dépassé 62 ans le 1-1-1969 :

5. Une allocation de secours A.V.S. est accordée :

a) A la femme mariée âgée de 62 ans, n'ayant pas cotisé et dont le mari, assuré facultativement, n'a pas encore droit à une rente ordinaire de vieillesse pour couple ;

b) Au bénéficiaire d'une rente ordinaire de vieillesse, ou à son épouse, s'il s'agit d'une rente de couple, en cas d'impotence grave d'une durée ininterrompue de 360 jours au moins. Par impotence grave, question sur

laquelle se prononcera la Commission de l'assurance invalidité, il faut entendre non pas une simple atteinte aux capacités physiques due à l'âge, mais le fait d'avoir besoin de façon permanente de l'aide ou de la surveillance d'un tiers pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie courante (se lever, se coucher, se vêtir et se dévêtir, se nourrir, faire sa toilette, se déplacer, etc.).

Ces allocations de secours AVS, pouvant être versées depuis le 1^{er} janvier 1969, sont sans exception soumises aux limites de revenu. Elles ne sont accordées aux requérants qu'à la condition que leur revenu annuel, auquel est ajouté une part équitable de leur fortune, n'atteigne pas F.S. 7.200 pour une personne seule et F.S. 11.520 pour un couple.

Les assurés remplissant les conditions précitées sont invités à se mettre en rapport avec le Service AVS/AI de cette ambassade qui leur adressera les formules à remplir pour l'obtention de cet avantage.

Par ailleurs, les bénéficiaires de rentes AVS/AI, dont la rente est versée par mandat postal à leur domicile, sont avisés que dès le 1^{er} septembre 1969, les mandats seront payés par l'intermédiaire du C.C.P. du Crédit Commercial de France.

Cette modification administrative n'entraînera aucun changement pour les assurés. Cela ne leur donne pas plus que précédemment la possibilité d'obtenir le versement de leur rente sur compte de chèque postal ou bancaire. Toute correspondance concernant cette assurance et le paiement des rentes devra être adressée exclusivement à cette ambassade.

Il va de soi que la dévaluation du franc français entraîne une modification dans le paiement des cotisations et des rentes A.V.S.